



COMMUNE DE SAINT FERRIOL

Séance du 02 août 2023

Membres en exercice :
10

Date de la convocation: 26/07/2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux août l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MARTY

Présents : 7

Présents : Jean-Jacques MARTY, Incarnation MARTY, Jean-Claude SIRE, Kévin DUBOIS, Patrick TRILLO, André JIMENEZ, Corine GIROD

Votants: 9

Pour: 9

Représentés: Gisèle GAVIGNAUD par Jean-Jacques MARTY, Marie-Claude SARDA par Incarnation MARTY

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Christian VIZCAÏNO

Secrétaire de séance: Jean-Claude SIRE

Objet: Motion pour garder l'eau et l'assainissement comme compétence communale - DE_015_2023

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une motion en vue de conserver la compétence communale pour l'eau et l'assainissement. Il donne lecture de la motion :

" MOTION DES ELUS ET CITOYENS DES PYRENNES AUDOISES AFIN DE GARDER LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COMME UNE COMPETENCE COMMUNALE.

Nous, élus et citoyens des Pyrénées audoises souhaitons rappeler notre attachement à une gestion publique et communale de l'eau et de l'assainissement pour les communes et les intercommunalités qui le souhaitent.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, en application des dispositions du IV de l'article 64 1 de la loi n° 2015-991, l'eau et l'assainissement sont inscrits parmi les compétences obligatoires des communautés de communes. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet aux communes membres de communautés de communes, qui n'exerçaient pas à la date de sa publication les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de pouvoir s'opposer en partie ou en totalité à leur transfert obligatoire. Pour y parvenir, les communes intéressées par cette possibilité devaient délibérer avant le 1^{er} janvier 2020 pour exprimer leur opposition partielle ou totale à ce transfert et représenter 25 % des communes membres de leur communauté de communes pour au moins 20 % de la population. La communauté des communes des Pyrénées audoises a pris à une très large majorité une délibération affirmant la volonté des communes de garder une gestion publique et communale de l'eau.

Toutefois, légalement, cette opposition au transfert obligatoire de l'eau et de l'assainissement est provisoire, puisqu'elle le suspend uniquement jusqu'au 31 décembre 2025. En effet, les

communautés de communes qui ne seraient pas devenues compétentes pour ces deux thématiques au 1^{er} janvier 2020, en raison de l'opposition de communes dans les conditions précitées, le deviendraient automatiquement au 1^{er} janvier 2026. Nous demandons à nos parlementaires de soutenir une proposition de loi visant à supprimer le transfert automatique en 2026 de l'eau et de l'assainissement aux communautés de communes qui ne sont pas compétentes à l'heure actuelle, car des communes, comme les nôtres s'y sont opposées en 2019 dans le cadre de la procédure dite de « minorité de blocage » précédemment présentée. Les motifs qui sous-tendent cette proposition de loi sont nombreux. Historiquement, l'eau et l'assainissement ont été des compétences largement exercées au niveau communal et souvent avec succès en permettant de fournir une eau de qualité, à des tarifs abordables pour nos concitoyens.

Par ailleurs, nous nous opposons à cette politique néfaste visant à affaiblir toujours plus les communes, échelon de base de la démocratie. Nous pensons que ce transfert de compétences n'aboutira pas à de réelles économies d'échelle, mais bien au contraire à une augmentation des coûts de fonctionnement des services concernés, pour une qualité qui ne sera sans aucun doute pas meilleure, et - in fine - à une augmentation du coût pour les usagers. A l'heure actuelle, dans de nombreuses communes les services relatifs à l'eau et à l'assainissement sont assurés de façon bénévole ou quasi-bénévole par des élus municipaux, ainsi que par des agents communaux. C'est pourquoi, la prise en charge systématisée de l'eau et de l'assainissement par les communautés de communes impliquera nécessairement la mise en place de services intercommunaux impliquant le recrutement de personnels et de nouvelles dépenses de fonctionnement non négligeables. Notre intercommunalité rurale XXL avec un périmètre d'intervention très large exige un budget de fonctionnement très important ce qui limite ses capacités et ce faisant elle ne pourra pas assumer le transfert de l'eau et de l'assainissement. De plus, le principe de subsidiarité, tel qu'il est consacré par l'article 72 de la Constitution française, impose aux pouvoirs publics et, en premier lieu à l'État, de laisser le soin aux élus locaux de déterminer librement quel est le niveau territorial le plus pertinent ou le plus à même de mener au mieux une mission de service public, avec la plus grande efficacité fonctionnelle ainsi que financière. En étudiant les nombreuses remontées d'élus situés dans des territoires où le transfert de l'eau et/ou de l'assainissement a donné lieu à des dysfonctionnements techniques ou à des dérives financières, l'adoption des dispositions du III de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique confirme que les communautés de communes ne sont pas dans l'absolu l'échelon le plus pertinent pour assurer l'exercice de ces deux compétences. En effet, ces dispositions législatives prévoient que les communautés de communes peuvent déléguer par convention tout ou partie des compétences eau et assainissement à leurs communes membres ou à un syndicat de communes existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans leur périmètre. Cette permission législative est la reconnaissance que le niveau territorial constitué par les communautés de communes n'est pas nécessairement le plus pertinent pour la mise en œuvre de ces compétences, dans le cas contraire la loi n'autoriserait pas que des délégations puissent être mise en œuvre par ces dernières au profit de leurs communes membres. Ainsi, pour toutes ces raisons, il ne semble pas pertinent de devoir « forcer les choses » concernant l'eau et l'assainissement dans les communautés de communes qui n'en assurent pas la responsabilité, mais plutôt de faire confiance à l'intelligence des élus locaux afin qu'ils s'organisent de la façon qui leur semble la plus adaptée pour leur territoire. En ce sens, il est donc préférable que l'eau et l'assainissement ne soient pas transférés automatiquement le 1^{er} janvier 2026 aux communautés de communes qui ne sont pas encore compétentes. Laissons aux communes et aux communautés de communes le choix de décider, en

conscience et en fonction des réalités locales, ce qui est le plus pertinent pour leur territoire. Cette évolution juridique est d'autant plus la bienvenue qu'elle ne fera pas obstacle à ce que les communes et les communautés de communes concernées puissent procéder librement ou souverainement à un transfert de ces compétences avant ou après 2026. De la même manière, elle n'aura pas davantage pour effet de revenir sur les transferts qui sont déjà intervenus. "

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE la motion ci-dessus dont le Maire vient de donner lecture

DONNE mandat à M. le Maire pour diffuser la présente délibération auprès de la CCPA

Fait et délibéré à ST FERRIOL, les jour, mois et an que dessus, et ont, les membres présents signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément

aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Jean-Jacques MARTY

Signé

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___